

222C0510
FR00140039U7-FS0138

4 mars 2022

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

TRANSITION
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 3 mars 2022, la société JP Morgan Chase & Co. (C/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 1^{er} mars 2022, le seuil de 5% du capital de la société TRANSITION et détenir indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 1 387 905 actions TRANSITION représentant autant de droits de vote, soit 5,04% du capital et 6,17% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
JP Morgan Securities plc	810 105	2,94	810 105	3,60
JP Morgan Securities LLC	577 800	2,10	577 800	2,57
Total JP Morgan Chase & Co.	1 387 905	5,04	1 387 905	6,17

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions TRANSITION sur le marché.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce et de l'article 223-14 IV du règlement général :

- la société JP Morgan Securities plc a précisé détenir 115 105 actions TRANSITION (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la conclusion d'un contrat avec un tiers (propriétaire desdites actions) conférant le droit à la société JP Morgan Securities plc d'utiliser lesdites actions à tout moment ; et
- la société JP Morgan Securities LLC a précisé détenir 577 800 actions TRANSITION (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la conclusion d'un contrat avec un tiers (propriétaire desdites actions) conférant le droit à la société JP Morgan Securities LLC d'utiliser lesdites actions à tout moment.

¹ Sur la base d'un capital composé de 27 533 332 actions représentant 22 485 556 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.